CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES DE MIDI-PYRENEES

N° 2013/31-005

fd/fd

CDOMK 31
c/ M. D.

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Audience du 27 novembre 2013

Décision rendue publique le 10 décembre 2013

La Chambre disciplinaire de première instance
de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes
de Midi-Pyrénées

Vu, enregistrée le 28 mai 2013, sous le numéro 2013/31-005, au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de Midi-Pyrénées, la lettre par laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de la Haute-Garonne transmet à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de Midi-Pyrénées, le procès-verbal de son assemblée plénière par lequel il a décidé de porter plainte à l'encontre de M. D., masseur-kinésithérapeute inscrit au tableau des praticiens de l'ordre de la Haute-Garonne ;
Il soutient que :
- il a été informé par un courrier de la caisse primaire d'assurances maladie de la Haute-Garonne du 20 mars 2013 que M. D. avait effectué des soins alors qu'il était sous le coup d'une interdiction professionnelle d'exercer de six mois ;
- par jugement du 6 juillet 2012, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de Midi-Pyrénées a infligé à M. D. une sanction d'interdiction d'exercer la profession de six mois, qui est devenue définitive après le rejet pour irrecevabilité de l'appel par ordonnance du président de la chambre disciplinaire nationale du 13 août 2012 ;
- la sanction prenait effet du 22 août 2012 jusqu'au 22 février 2013, dates pendant lesquelles M. D. a délivré des soins ;
- il a ainsi contrevenu au code de déontologie et en particulier aux dispositions de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 juillet 2013, présenté pour M. D. ; celui-ci demande à titre principal de juger qu'il a exécuté entièrement la sanction et qu'il n'y a pas d'infraction aux règles déontologiques de sa profession ; à titre subsidiaire, de prendre en compte sa bonne foi ;
il fait valoir qu'il a exécuté la décision d'interdiction de six mois du 25 septembre 2012 au 20 mars

2013 ; que s'il a travaillé du 22 août au 24 septembre 2012, c'est parce qu'il souhaitait que la continuité des soins à ses patients soit assurée et qu'il ne pouvait abandonner ces derniers sans avoir au préalable trouvé un confrère pour le remplacer ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 juillet 2013, présenté par le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de la Haute-Garonne qui confirme ses demandes initiales ; il précise que M. D. reconnaît avoir exercé sa profession alors qu'il était sous le coup d'une interdiction d'exercer ; qu'il ne justifie pas en tout état de cause des difficultés qu'il allègue pour assurer la continuité des soins et qu'il n'a pas averti les instances ordinales de ces difficultés ;

Vu l'ordonnance, en date du 27 août 2013, portant clôture de l'instruction au 30 septembre 2013 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 novembre 2013 :

- le rapport de M. MARTY,
- les observations de M. CARRAUD, président du conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de la Haute-Garonne,
- les observations de M. D. et de son conseil,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : « Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la sanction d'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant six mois, infligée à M. D. par la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de Midi-Pyrénées par jugement du 6 juillet 2012, a fait l'objet d'un appel qui a été rejeté pour irrecevabilité par une ordonnance du président de la chambre disciplinaire nationale du 13 août 2012 ; que cette ordonnance a été reçue par M. D. le 21 août 2012 ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 4126-40 du code de la santé publique, « Lorsqu'un appel est formé, la décision de la chambre disciplinaire de première instance devient définitive à la date de notification au praticien de la décision de la chambre disciplinaire nationale ou de l'ordonnance de son président rejetant l'appel » ; et que l'article R. 4126-30 dudit code précise que si la décision prononçant une peine d'interdiction temporaire d'exercer la profession ne précise pas de période d'exécution, la peine est exécutoire le lendemain du jour où elle devient définitive ;

Considérant que, dès lors que le jugement du 6 juillet 2012 n'a pas fixé de période d'exécution, la peine de six mois prononcée est devenue exécutoire à compter du 22 août 2012 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique, « Le masseur-kinésithérapeute, respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie » ;

Considérant qu'il est constant que M. D. a travaillé du 22 août au 24 septembre 2012 ; que pour justifier qu'il n'a commencé à exécuter la sanction qu'un mois après, il fait valoir qu'il était tenu, en vertu de l'article R. 4321-92 du code de la santé publique, d'assurer la continuité des soins de ses patients dans l'attente de trouver un confrère pour lui confier la prise en charge de ceux-ci ; que si cet article dispose que la continuité des soins aux patients doit être assurée, il précise également que le masseur-kinésithérapeute a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles et que, si celui-ci se dégage de sa mission, il en avertit le patient et transmet au masseur-kinésithérapeute désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins ; que l'exécution d'une sanction disciplinaire constitue une raison professionnelle justifiant qu'un masseur-kinésithérapeute refuse ses soins à un patient ; qu'il s'en suit que l'obligation de continuité des soins ne faisait pas obstacle à ce que M. D. exécute la sanction dès sa date d'application ; qu'au surplus, il ne produit aucune pièce justifiant d'une part, de la nécessité d'assurer la continuité de soins à ses patients pendant cette période, d'autre part, de n'avoir pas pu trouver un remplaçant, et enfin qu'il n'a pas informé les instances concernées et en particulier le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de la Haute-Garonne et la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne de ces difficultés ; qu'il a ainsi manqué aux obligations qui lui sont faites par les dispositions précitées de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique ;

Considérant que M. D. a toutefois suspendu toute activité pendant une durée de six mois, exécutant ainsi la sanction infligée dans sa totalité ; que dans ces conditions, et compte tenu de ce qu'il a précisé lors de l'audience sur sa situation personnelle, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de lui infliger la peine disciplinaire d'un an avec sursis total et de ne pas lever le sursis dont était assortie la peine infligée par le jugement précité du 6 juillet 2012 ;

D E C I D E :

Article 1er : Il est infligé à M. D. une sanction d'interdiction temporaire d'exercer pendant un an assortie d'un sursis total. Le sursis dont était assortie la peine infligée par le jugement du 6 juillet 2012 n'est pas levé.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. D., à son conseil, ainsi qu'au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de la Haute-Garonne, au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le praticien poursuivi est inscrit au tableau, au directeur général de l'agence régionale de santé, au conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé, en application de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique.
Une copie de la présente décision sera envoyée au conseil régional de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de Midi-Pyrénées et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne.

Délibéré après l'audience du 27 novembre 2013, où siégeaient :

- M. MARTY, rapporteur,
- Mme DI GIORGIO, M. CARIVEN, M. LACOMBE, assesseurs,
- Mme DELBOS, président

Décision rendue publique le 10 décembre 2013.

Le président, Le greffier,

Françoise DELBOS Laura BRESCON

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme
Le Greffier en Chef,